

*Version mise en consultation (29.11.18)*

## **Loi modifiant la loi sur l'emploi et le marché du travail (travail au noir)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): **866.1.1**  
Abrogé(s): –

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

*Décrète:*

### **I.**

L'acte RSF [866.1.1](#) (Loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), du 06.10.2010) est modifié comme il suit:

#### **Art. 4 al. 1**

<sup>1</sup> Sont soumis à la loi:

- d) (*modifié*) les demandeurs et demandeuses d'emploi qui résident dans le canton, soit les personnes inscrites auprès des offices régionaux de placement (ci-après: ORP) et qui cherchent un emploi;
- e) (*modifié*) les chômeurs et chômeuses qui résident dans le canton, soit les personnes inscrites auprès des ORP et qui sont immédiatement disponibles en vue d'un placement;

**Art. 8 al. 1 (modifié), al. 4 (modifié)**

<sup>1</sup> Les offices régionaux de placement (ORP) sont institués, gérés et surveillés conformément aux dispositions de la LACI.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat décide du nombre des ORP, après consultation de la commission cantonale en charge de l'emploi et du marché du travail (art. 15).

**Art. 12 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)**

<sup>1</sup> La surveillance du marché du travail exécute les tâches attribuées par la présente loi, selon les objectifs fixés par la commission cantonale en charge de l'emploi et du marché du travail.

<sup>3</sup> Elle transmet ses rapports à cette commission ou à l'autorité désignée par celle-ci.

**Art. 13 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> Il est à la disposition de la commission cantonale en charge de l'emploi et du marché du travail, qui en désigne ses membres et règle son fonctionnement et ses compétences.

**Art. 15 al. 4 (modifié)**

<sup>4</sup> La caisse publique de chômage <sup>1)</sup>, le service chargé de la statistique <sup>2)</sup>, le service chargé de la formation professionnelle <sup>3)</sup> et le service chargé de l'orientation professionnelle <sup>4)</sup> sont également représentés dans la Commission, avec voix consultative.

**Art. 28 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> En cas de chômage prononcé et persistant et à la requête de la Commission, le Conseil d'Etat peut introduire l'obligation d'annoncer au Service les places vacantes dans les branches, les professions ou les régions particulièrement touchées.

---

<sup>1)</sup> Actuellement: Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (art. 35).

<sup>2)</sup> Actuellement: Service de la statistique.

<sup>3)</sup> Actuellement: Service de la formation professionnelle.

<sup>4)</sup> Actuellement: Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes.

**Art. 29 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Le Service veille à ce que les employeurs et employeuses élaborent un plan social dans la mesure où celui-ci est prévu par le droit fédéral ou une convention collective de travail. Il met ses services à leur disposition afin d'assurer l'insertion professionnelle des travailleurs et travailleuses, notamment par l'envoi de collaborateurs et collaboratrices des ORP dans les entreprises concernées.

**Art. 31 al. 1**

<sup>1</sup> Le Service assume notamment les compétences suivantes:

- a) (modifié) exercer les compétences décisionnelles prévues dans la LACI, ainsi que les autres attributions qui lui sont conférées par la législation fédérale, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été déléguées aux ORP;
- b) (modifié) organiser, gérer et surveiller les ORP, conformément à la législation fédérale;
- c) (modifié) veiller à l'exécution du mandat de prestations fédéral des ORP et de la logistique des mesures relatives au marché du travail;
- d) (modifié) coordonner et approuver les actions des ORP et arrêter les directives d'exécution;

**Art. 32 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

Compétences des offices régionaux de placement – En général (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les ORP exécutent le mandat de prestations défini par les autorités fédérales compétentes. Ils sont notamment compétents pour:

- a) (modifié) procéder à l'inscription et à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi et examiner, à titre préliminaire, leur aptitude au placement. La procédure est réglée par le règlement;

<sup>2</sup> Toutes les tâches de l'alinéa 1 peuvent être déléguées sous réserve des dispositions en matière de protection des données.

<sup>3</sup> Les ORP veillent à collaborer efficacement avec la Commission ainsi qu'avec les milieux concernés de leur région.

**Art. 33 al. 1** (modifié), **al. 3** (modifié)

<sup>1</sup> Les ORP coordonnent leurs activités avec les services sociaux régionaux et spécialisés en vue de faciliter le placement des demandeurs et demandeuses d'emploi. Une convention détermine le contenu et les modalités de cette collaboration.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la coordination, les ORP peuvent échanger les données concernant les demandeurs et demandeuses d'emploi avec les services concernés conformément aux dispositions du droit fédéral.

**Art. 34 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> L'Etat assume la responsabilité des ORP envers la Confédération, conformément à la législation fédérale.

**Art. 37 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> La Caisse publique est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire du canton ainsi qu'aux frontaliers assurés qui travaillent dans le canton.

<sup>2</sup> Elle est, en outre, à la disposition des entreprises situées dans le canton pour verser à l'intention de tous les travailleurs touchés, quel que soit leur lieu de domicile, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries.

**Art. 57 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> La collaboration entre les autorités et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs est assurée par la Commission.

**Art. 63 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> La Commission remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation fédérale (art. 360b CO).

**Art. 67 al. 1**

<sup>1</sup> Le Service a les attributions suivantes:

- c) (modifié) il transmet les rapports de contrôle et ses décisions à la Commission;

**Art. 68 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Il informe la Commission, dans un délai de deux jours, de chaque annonce qui lui est transmise et enregistre sans tarder l'annonce complète dans le Système d'information central sur la migration (Symic).

**Art. 70 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit périodiquement, sur la proposition de la Commission, la stratégie de l'Etat en matière de lutte contre le travail au noir.

**Art. 71 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> La Commission définit les objectifs et plans d'action cantonaux en matière de lutte contre le travail au noir.

**Art. 73 al. 1** (modifié), **al. 3** (modifié)

<sup>1</sup> Le Service peut prononcer des mesures de contrainte administrative au sens de l'art. 77 et des sanctions administratives au sens de l'art. 77a.

<sup>3</sup> Le Service transmet une copie des sanctions prononcées à l'autorité fédérale compétente, aux autorités cantonales concernées et à la Commission, à charge pour elle de la transmettre aux organes paritaires concernés.

**Art. 74a** (nouveau)

Surveillance du marché du travail - Qualité d'agent

<sup>1</sup> Les inspecteurs et inspectrices de la surveillance du marché du travail (ci-après: inspecteurs et inspectrices SMT) ont la qualité d'agent et d'agente de la police judiciaire au sens du CPP.

**Art. 74b** (nouveau)

Subordination dans l'activité judiciaire

<sup>1</sup> Dans le cadre de leur activité judiciaire au sens des articles 74a al. 1 et 74e al. 2, les inspecteurs et inspectrices SMT sont subordonnés fonctionnellement à l'autorité pénale saisie, à défaut au Procureur général.

**Art. 74c** (nouveau)

Prestation de serment

<sup>1</sup> Les inspecteurs et inspectrices SMT rattachés à la Direction prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère-Directrice.

**Art. 74d** (nouveau)

Tâches

<sup>1</sup> Les inspecteurs et inspectrices SMT ont la tâche de prévenir, enquêter, constater, sanctionner et dénoncer les infractions à la législation sur le travail, sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête dans le règlement les modalités de service concernant les inspecteurs et inspectrices SMT.

**Art. 74e** (nouveau)

## Attributions

<sup>1</sup> Conformément au droit fédéral en matière de lutte contre le travail au noir, les inspecteurs et inspectrices SMT ont le droit de:

- a) pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées;
- b) exiger les renseignements nécessaires des employeurs ou employeuses et de des travailleurs et travailleuses;
- c) consulter ou copier les documents nécessaires;
- d) contrôler l'identité des travailleurs et travailleuses;
- e) contrôler les permis de séjour et de travail.

<sup>2</sup> Aux conditions prévues par le CPP, ils ou elles peuvent en complément:

- a) observer toute personne suspectée d'exercer du travail au noir ou tout lieu où telle activité est suspectée (art. 282 CPP);
- b) auditionner toute personne suspectée d'exercer du travail au noir (art. 157ss. CPP), de même que les plaignant-e-s et des personnes appelées à donner des renseignements;
- c) sur délégation du Ministère public, auditionner des témoins.

<sup>3</sup> Ils ou elles ne peuvent faire usage ni de la force ni de mesures de contraintes en dehors de mesures prévues à l'alinéa 2 et de celles prévues à l'article 77.

**Art. 74f** (nouveau)

## Légitimation

<sup>1</sup> Les inspecteurs et inspectrices SMT sont tenus de justifier de leur qualité officielle.

<sup>2</sup> Ils ou elles sont munis à cet effet d'une carte de légitimation qu'ils ou elles présentent d'office; cette obligation ne s'applique pas en cas d'observation au sens de l'article 74e al. 2 let. a.

**Art. 74g** (nouveau)

## Plainte

<sup>1</sup> Toute personne qui a sujet de se plaindre d'une mesure prise par un inspecteur ou une inspectrice SMT ou d'un acte qui s'y rapporte peut, dans un délai de 10 jours, s'adresser à la Direction.

<sup>2</sup> Celle-ci se prononce sur le bien-fondé de la plainte.

<sup>3</sup> Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>4</sup> Demeure réservé le recours prévu par le CPP contre les actes de procédure au sens de l'article 74e al. 2.

**Art. 74h** (nouveau)

Equipement

<sup>1</sup> Les inspecteurs et inspectrices SMT reçoivent de l'Etat l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Ils ou elles n'ont pas le droit d'être armés pour leur service.

**Art. 75 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Sur la proposition de la Commission, les activités de contrôle, à l'exception des activités judiciaires au sens de l'article 74e al. 2, peuvent être déléguées conformément au droit fédéral.

**Art. 76 al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (modifié)

<sup>2</sup> Le rapport de dénonciation indique les diverses infractions constatées et l'identité des personnes impliquées. Il est transmis avec le procès-verbal de contrôle à la Commission et aux autorités appelées à statuer.

<sup>3</sup> La Commission transmet le rapport de dénonciation aux commissions paritaires concernées.

<sup>4</sup> Dans son rapport de dénonciation, le Service invite les autorités concernées à statuer sur les infractions constatées. Celles-là informent le Service et la Commission de leurs décisions et des sanctions prononcées conformément au droit fédéral, en vue du prononcé des sanctions relevant de la compétence du Service (art. 73 al. 1 de la présente loi).

<sup>5</sup> La Commission informe les autorités paritaires concernées des sanctions prononcées.

**Art. 77 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

<sup>1</sup> En cas de suspicion de travail au noir ou si l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, les inspecteurs et inspectrices SMT sont autorisés à prononcer à titre provisoire:

- a) (nouveau) l'interdiction d'accès à un lieu de travail à toute entreprise suspectée de ne pas respecter les dispositions en matière de travail au noir;
- b) (nouveau) la suspension immédiate de l'activité d'une entreprise.

<sup>2</sup> Toute mesure provisoire fait à la suite l'objet d'une décision rendue par le Service.

<sup>3</sup> La procédure concernant les alinéas 1 et 2 est prévue dans le règlement.

**Art. 77a** (nouveau)

## Sanctions administratives

<sup>1</sup> Sur la base des infractions constatées par les autorités administratives et judiciaires dans les domaines contrôlés, le Service prononce les sanctions suivantes:

- a) une exclusion des futurs marchés publics et une éventuelle diminution des aides financières accordées à l'employeur concerné en vertu du droit fédéral et du droit cantonal au sens de l'article 13 LTN;
- b) une amende de 1'000'000 francs au plus à l'encontre de l'entreprise incriminée et/ou, en cas de sous-traitance avérée, à l'encontre de l'entreprise contractante au sens de l'article 5 LDét.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes lui fournissent les informations nécessaires à l'établissement de l'existence d'aide financières fédérales ou cantonales octroyées aux entreprises concernées.

<sup>3</sup> En cas d'infractions répétées, le Service peut prononcer de manière définitive les mesures provisoires prévues à l'article 77 al. 1.

**Art. 79 al. 4** (modifié)

<sup>4</sup> Les mesures au sens de la présente section sont octroyées selon les mêmes normes qualitatives que celles qui sont destinées aux chômeurs et chômeuses pris en charge par la loi fédérale, mais sont quantitativement limitées aux quotas dont disposent les ORP.

**Art. 80 al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

<sup>2</sup> Ces quotas sont répartis entre les ORP et la structure de prise en charge mentionnée à l'article 86 al. 2 de la présente loi, sur proposition du Service avalisée par la Commission, en tenant compte notamment de la population légale du district et du nombre de demandeurs et demandeuses d'emploi ayant épuisé leurs indemnités.

<sup>3</sup> Les ORP et la structure précitée assurent une saine gestion des quotas.

**Art. 81 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> Les bénéficiaires peuvent prétendre aux mesures cantonales après une période d'inscription à l'ORP de trois mois au moins.

**Art. 82 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> L'ORP est l'autorité compétente pour octroyer les mesures cantonales en fonction de critères de priorité.



**Art. 83 al. 1** (*modifié*)

<sup>1</sup> Quiconque refuse une mesure ordonnée par l'autorité compétente, contrevient à son contrat de placement, en ce sens qu'il ne se présente pas à l'OFP pour l'entretien de conseil et de contrôle ou s'abstient de rechercher un emploi selon les directives établies par l'office, voit son droit aux prestations suspendu ou exclu, à moins que la mesure ne puisse être raisonnablement exigée, notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

**Art. 84 al. 1, al. 2** (*modifié*)

<sup>1</sup> L'Etat octroie les mesures cantonales suivantes:

- a) (*modifié*) la clarification des aptitudes professionnelles et l'encadrement par les ORP;
- b) (*modifié*) les programmes d'emploi auprès d'entreprises ou de collectivités publiques;

<sup>2</sup> Les prestations au sens de l'alinéa 1 let. b sont en principe accordées pour une durée définie par le règlement et peuvent être prolongées si l'objectif d'insertion le justifie. Elles sont limitées à une année au maximum, soit pour la durée complète du délai cadre cantonal, lequel commence à courir le premier jour à partir duquel la personne bénéficiaire participe à un programme d'emploi.

**Art. 85 al. 1** (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

Encadrement des bénéficiaires – Office régional de placement (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> L'ORP compétent clarifie les aptitudes professionnelles des bénéficiaires, les conseille, les contrôle et les place selon les modalités prévues pour les demandeurs et demandeuses d'emploi soumis au droit fédéral.

<sup>2</sup> Un objectif professionnel d'insertion est établi, lequel tient compte des qualifications de la personne concernée, de ses aspirations professionnelles et, en priorité, des postes disponibles sur le marché du travail.

**Art. 89 al. 1** (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*), **al. 3** (*modifié*)

Programme d'emploi – Notion (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Le programme d'emploi consiste en une occupation professionnelle de durée déterminée auprès d'entreprises ou de collectivités publiques.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Les exigences auxquelles doivent satisfaire les collectivités publiques pour organiser des programmes sont les mêmes que celles qui sont requises pour l'organisation de mesures financées par l'assurance-chômage obligatoire.

**Art. 90 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> L'ORP peut placer dans des programmes d'emploi les bénéficiaires qui, malgré les démarches entreprises, n'ont pu se réinsérer durablement sur le marché du travail.

<sup>2</sup> Un plan de formation est établi par l'ORP et l'organisateur de la mesure. Il définit les objectifs professionnels visés en faveur de la personne bénéficiaire.

**Art. 91 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> L'organisateur du programme d'emploi s'engage à former le demandeur ou la demandeuse d'emploi sur sa place de travail en lui assurant un encadrement adéquat.

**Art. 92 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Une entreprise peut organiser des programmes d'emploi aux conditions suivantes:

... (énumération inchangée)

**Art. 94 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Sur la proposition de la Commission, le Conseil d'Etat encourage, par le versement de subventions au paiement des primes d'assurance, les chômeurs et chômeuses et les bénéficiaires de mesures cantonales d'insertion professionnelle à s'assurer pour la perte de gain en cas de maladie.

**Art. 95 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition de la Commission, étendre le système du chèque emploi à d'autres emplois, dans la mesure où le besoin est avéré.

**Art. 100 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Les demandeurs et demandeuses d'emploi et les chômeurs et chômeuses suivis par les ORP, les assuré-e-s au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et les personnes bénéficiant de l'aide sociale au sens de la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc) (ci-après: les bénéficiaires) peuvent bénéficier de la collaboration interinstitutionnelle, à la condition qu'ils aient accepté, par consentement écrit, d'y participer.

**Art. 101 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

Systèmes électroniques d'information (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Le Service et les ORP assument dans le canton la saisie et la mise à jour électroniques des données du système électronique de la Confédération (PLASTA).

<sup>2</sup> Le Service se dote en outre d'un autre système d'information, indépendant du système PLASTA, utile à la gestion de l'ensemble de ses propres activités, de celles de l'inspection du travail et de la surveillance du marché du travail ainsi que de celles de l'observatoire du marché du travail.

<sup>3</sup> Les données de ce système, au sens de l'al. 2, sont accessibles aux autorités instituées par la présente loi.

**Art. 103 al. 1**

<sup>1</sup> L'Etat de Fribourg dispose d'un Fonds cantonal de l'emploi. Le capital, les revenus et les intérêts de celui-ci sont affectés:

- g) *(modifié)* au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales, ainsi que pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, sous réserve de leur financement par l'assurance-chômage;
- h) *(nouveau)* au financement de mesures de préformation.

**Art. 107 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les décisions des ORP en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service.

**Art. 112 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

<sup>1</sup> Sera puni-e d'une amende de 100'000 francs au plus:

... *(énumération inchangée)*

<sup>2</sup> Sont réservés les crimes ou délits passibles d'une peine plus lourde selon le code pénal suisse ou la législation fédérale spéciale.

**Art. 113 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> Pour le surplus, la loi sur la justice est applicable.

**Art. 114 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 114a** (nouveau)

En matière de LTN - Contravention

<sup>1</sup> Est passible d'une amende de 100'000 francs au plus toute personne qui intentionnellement:

- a) s'oppose ou entrave les contrôles du respect des obligations en matière d'annonce ou d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source;
- b) s'oppose ou entrave les contrôles prévus à l'article 74e al. 1 let. a;
- c) enfreint l'obligation de collaborer visée à l'article 8 LTN.

**Art. 114b** (nouveau)

En matière de LTN - Procédure

<sup>1</sup> Le Service est compétent pour prononcer l'amende prévue par la loi fédérale.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la loi sur la justice est applicable.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]